

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Dossier : AM-1005-2091
Cas : CM-2015-8617

Référence : 2015 QCCRT 0712

Montréal, le 23 décembre 2015

DEVANT LE COMMISSAIRE : **Guy Roy, juge administratif**

Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301)

Requérant
c.

Ville de Montréal

Intimée

DÉCISION CORRIGÉE

Le texte original a été corrigé le 30 décembre 2015 et la description des correctifs est annexée à la présente version.

[1] Le 21 décembre 2015, la Commission reçoit une requête en intervention et demande d'ordonnance du Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301) (le **Syndicat**) en vertu des articles 111.16 et 111.17 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le **Code**).

[2] Essentiellement, le Syndicat soutient que la Ville de Montréal (la **Ville**) contrevient au Code en procédant à des « *suspensions massives* » de salariés. Notamment, la Ville, en agissant de la sorte, porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice aux services auxquels la population a droit puisque certains services ont été retardés et d'autres ont été annulés au moment où elle était en droit de les recevoir. Les conclusions de la requête sont les suivantes :

ORDONNER à la Ville, ses représentants, dirigeants et officiers de la Ville de Montréal de prendre les mesures nécessaires afin que les services à la population soient rendus;

SURSEoir aux suspensions imposées aux membres et officiers du Syndicat, et ce, jusqu'à ce que la Ville de Montréal communique à la Commission un échéancier qui respecte l'intégralité des services à rendre à la population;

ORDONNER le dépôt des ordonnances à la Cour supérieure conformément à l'article 111.20 du Code;

RENDRE toutes ordonnances propres à sauvegarder les droits des parties et de la population;

[3] Ce même jour, la Ville demande à la Commission le rejet sommaire de la requête du Syndicat. Elle soutient « *que l'examen sommaire des motifs de la demande d'intervention du Syndicat permet de conclure en leur futilité et en à l'absence de chance raisonnable de succès* ».

[4] Pour la Ville, bien qu'il y ait un conflit, il n'y a pas de preuve d'un lock-out ou d'une action concertée qui porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit. Elle soutient avoir utilisé son droit de gérance en sanctionnant les cols bleus pour leur participation à un arrêt de travail illégal.

[5] Notons que le Syndicat et la Ville sont liés par une convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. Le droit de grève n'est donc pas encore acquis.

DÉCISION SUR LA DEMANDE DE REJET SOMMAIRE

[6] La Commission rejette la demande de rejet sommaire puisqu'il y a lieu d'entendre la preuve du Syndicat afin de déterminer la nature des éléments factuels qui sont réellement en cause.

LE CONTEXTE

[7] Le 8 décembre 2015, le Syndicat tient une assemblée syndicale au Palais des congrès de Montréal. Des membres du Syndicat ont participé à cette assemblée au lieu

de se présenter au travail, et ce, contrairement à l'ordonnance émise la veille par la Commission (2015 QCCRT 0647).

[8] À la suite de cette assemblée syndicale, la Ville décide d'imposer environ 2 000 suspensions, celles-ci variant de quelques jours à quelques mois.

[9] Dès le 17 décembre, la Ville commence à appliquer les suspensions. Dans sa requête, le Syndicat présente des données quant à certains arrondissements. À l'audience, après discussions entre les parties, ces données sont actualisées. La Commission note les changements et ajuste les données.

[10] Ainsi, à titre d'exemples, le Syndicat soutient que le 17 décembre dernier, à l'arrondissement Ville-Marie, 43 cols bleus affectés à la voirie sur un total de 126 ont été suspendus alors que pour les parcs, il y a eu 8 salariés suspendus sur un total de 40.

[11] Dans l'arrondissement Montréal-Nord, ce même jour, 36 cols bleus sur 128 qui travaillent normalement à cette période ont été suspendus. Par ailleurs, la Ville n'a pas procédé aux remplacements des salariés suspendus.

[12] Pour le Syndicat, dans certains arrondissements, le ratio des personnes suspendues dépasse 50 % du personnel normalement requis.

[13] Selon le Syndicat, ces suspensions vont continuer de s'appliquer. Ces suspensions massives ont privé et priveront la population de l'intégralité des services auxquels cette dernière a droit. Ainsi, la Ville cause un préjudice à la population. Selon les parties, au 31 décembre prochain, environ le tiers des 2 000 suspensions appréhendées aura été purgé.

[14] Monsieur François Bourgouain, mécanicien et président du comité de négociation pour le Syndicat, relate, notamment, les dispositions de la convention collective qui concernent les mesures disciplinaires.

[15] Il fait aussi état des différents travaux effectués par les cols bleus dans les parcs, la voirie et les égouts.

[16] Il affirme que le ratio du nombre de cols bleus autorisés à prendre des vacances et des congés en même temps varie de 20 à 25 % de la totalité du personnel, et ce, par fonction.

[17] Il termine en expliquant qu'à l'arrondissement St-Laurent, les suspensions ont été échelonnées sur une période de quatre mois en raison d'une journée de suspension par mois par personne visée.

LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

LE SYNDICAT

[18] Pour le Syndicat, il y a un conflit au sens du Code. De plus, il allègue que les suspensions massives sont vraisemblablement susceptibles de porter préjudice aux services auxquels la population a droit.

[19] Pour lui, l'article 111.17 du Code est « autoporteur » et doit se lire distinctement de l'article 111.16 du Code. Cela étant, la Ville doit donner l'intégralité des services auxquels la population a droit. En imposant massivement ces suspensions, l'intégralité des services auxquels la population a droit n'est pas donnée.

[20] Il soumet plusieurs décisions qui, selon lui, permettent de lire l'article 111.17 de façon autonome, sinon cela ferait en sorte que seulement les syndiqués y seraient visés.

[21] Il prétend que lorsque l'on réfère à la « vraisemblance », on doit y lire le mot « plausible ». Pour lui, il est plausible qu'il en sera de même pour les mois à venir puisque jusqu'à maintenant, seulement le tiers des suspensions a été purgé. Donc, les prochaines suspensions massives seront vraisemblablement susceptibles de porter préjudice aux services auxquels la population a droit.

[22] Pour le Syndicat, la Ville ne peut pas aller en deçà du nombre de salariés normalement requis pour dispenser les services auxquels la population a droit.

[23] De façon subsidiaire, le Syndicat plaide qu'en agissant de la sorte, la Ville cause un ralentissement d'activités.

LA VILLE

[24] La Ville reprend les arguments soumis dans sa demande de rejet sommaire. La Commission doit rejeter la requête du Syndicat parce qu'il n'y a pas de preuve d'un lock-out ou d'une action concertée qui porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit. Au surplus, il n'y a aucune action concertée. Il s'agit uniquement de l'application de son droit de gérance en réaction à un arrêt de travail illégal.

[25] Par ailleurs, elle souligne que les articles 111.16 et 111.17 du Code doivent nécessairement être lus ensemble. En effet, l'expression « *le conflit* » à l'article 111.17 du Code réfère inévitablement à une des situations prévues à l'article 111.16 du Code.

[26] Elle soutient que nul ne peut prétendre que les suspensions imposées par la Ville représentent une action concertée. Elles sont la réponse d'un seul employeur, la Ville, à un arrêt de travail illégal commis par des employés cols bleus. Elle est d'avis qu'il y a absence de preuve concernant une action concertée ou de lock-out dans le présent dossier, conséquemment les articles précédemment cités ne s'appliquent pas.

[27] La Ville fait remarquer que les décisions soumises par le Syndicat découlent toutes soit d'une action concertée ou d'un lock-out.

[28] Elle déclare que dans le cadre de son droit de gérance, elle a sanctionné les salariés en question en application des dispositions de la convention collective. La Ville affirme que ce n'est pas la totalité des cols bleus qui ont reçu des suspensions. Sur 7 500 cols bleus, environ 2 000 travaillent chaque jour. Pour elle, tous les jours, des milliers de cols bleus rendent des services à la population.

[29] Elle soutient que le jeu mathématique auquel le Syndicat se livre n'est pas représentatif et ne tient pas compte de sa gestion et de son organisation du travail. Les services varient selon ce qui nécessaire. D'ailleurs, des ajustements quotidiens sont requis pour tenir compte des absences, des maladies et autres. Cela n'a pas d'impact sur l'intégralité des services. À titre d'exemple, si on fait le calcul des personnes suspendues sur l'ensemble du personnel, on est bien en deçà du ratio de 20 % pour les congés et les vacances.

[30] La Ville affirme que les dispositions de la convention collective lui permettent d'avoir recours à plus de personnel ou à des heures supplémentaires si une urgence survient. Par ailleurs, elle affirme qu'il n'y a pas de preuve de vraisemblance de préjudice. Il n'y a eu aucune preuve de problèmes d'opération ou bris d'aqueduc, ou que la population a été privée de services.

MOTIFS ET ANALYSE

[31] Lorsqu'un conflit survient dans un service public, la Commission peut utiliser les pouvoirs de redressement qui sont établis aux articles 111.16, 111.17 et 111.18 du Code :

111.16. Dans les services publics et les secteurs public et parapublic, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, faire enquête sur un lock-out, une grève ou un ralentissement d'activités qui contrevient à une disposition de la loi ou au cours duquel les services essentiels prévus à une liste ou une entente ne sont pas rendus.

La Commission peut également tenter d'amener les parties à s'entendre ou charger une personne qu'elle désigne de tenter de les amener à s'entendre et de faire rapport sur l'état de la situation.

111.17. Si elle estime que le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit ou que les services essentiels prévus à une liste ou à une entente ne sont pas rendus lors d'une grève, la Commission peut, après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations, rendre une ordonnance pour assurer au public un service auquel il a droit, ou exiger le respect de la loi, de la convention collective, d'une entente ou d'une liste sur les services essentiels.

La Commission peut:

1° enjoindre à toute personne impliquée dans le conflit ou à toute catégorie de ces personnes qu'elle détermine de faire ce qui est nécessaire pour se conformer au premier alinéa du présent article ou de s'abstenir de faire ce qui y contrevient;

2° exiger de toute personne impliquée dans le conflit de réparer un acte ou une omission fait en contravention de la loi, d'une entente ou d'une liste;

3° ordonner à une personne ou à un groupe de personnes impliquées dans un conflit, compte tenu du comportement des parties, l'application du mode de réparation qu'elle juge le plus approprié, y compris la constitution et les modalités d'administration et d'utilisation d'un fonds au bénéfice des utilisateurs du service auquel il a été porté préjudice; un tel fonds comprend, le cas échéant, les intérêts accumulés depuis sa constitution;

4° ordonner à toute personne impliquée dans le conflit de faire ou de s'abstenir de faire toute chose qu'il lui paraît raisonnable d'ordonner compte tenu des circonstances dans le but d'assurer le maintien de services au public;

5° ordonner le cas échéant que soit accélérée ou modifiée la procédure de grief et d'arbitrage à la convention collective;

6° ordonner à une partie de faire connaître publiquement son intention de se conformer à l'ordonnance de la Commission.

111.18. La Commission peut, de la même manière, exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 111.16 et 111.17 si, à l'occasion d'un conflit, elle estime qu'une action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

(soulignement ajouté)

[32] L'article 111.16 du Code s'applique lorsque nous sommes en présence d'un lock-out, d'une grève ou d'un ralentissement d'activités qui contrevient à une disposition de la loi ou au cours duquel les services essentiels prévus à une liste ou à une entente ne sont pas rendus.

[33] Rappelons que le rôle de la Commission en dehors de l'exercice d'une grève légale, tel que prévu à 111.16 du Code, est d'enquêter « *sur un lock-out, une grève ou un ralentissement d'activités qui contrevient à une disposition de la loi ou au cours duquel les services essentiels prévus à une liste ou une entente ne sont pas rendus* ». L'article 111.17 indique que si « *le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice* », la Commission peut rendre les ordonnances qui y sont énumérées.

[34] Quant à l'article 111.18 du Code, ce dernier élargit le pouvoir d'intervention de la Commission pour l'étendre à toute action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités qui porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

[35] La Commission ne peut donc intervenir que si elle se trouve en présence d'un lock-out, d'une grève, d'un ralentissement d'activités, d'un conflit ou d'une action concertée.

[36] Qu'en est-il?

[37] Le Syndicat soutient que l'article 111.17 du Code peut être appliqué de façon autonome sans le relier à l'article 111.16 du Code. Ainsi, dès qu'il y a un conflit et que celui-ci porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel la population a droit, la Commission peut intervenir.

[38] Une telle interprétation ferait fi non seulement de la jurisprudence constante de la Commission (voire celle du Conseil des services essentiels), mais également à celle des cours supérieures voulant que les articles 111.16 et 111.17 du Code doivent se lire ensemble.

[39] Le conflit auquel réfère l'article 111.17 du Code est nécessairement celui décrit à l'article 111.16 du Code (lock-out, grève, ralentissement d'activités) puisque le texte spécifie « **le** conflit » et non « un conflit ». D'ailleurs, toute la jurisprudence soumise par le Syndicat réfère soit à une grève ou à une action concertée.

[40] D'ailleurs, dans *Syndicat des employés de Clair Foyer c. Conseil des services essentiels*, [1997] AZ-97011688 (C.A.), la Cour d'appel est venue confirmer que ces articles doivent être lus en conjonction :

Cependant, le Code du travail l'autorisait expressément à agir de son propre chef dans l'imposition d'une mesure de réparation. Les dispositions de l'article 111.17 C.t. devaient être lues conjonctivement avec celles de l'article 111.16. Celui-ci lui confère le droit d'agir de sa propre initiative. Pour apprécier l'étendue des pouvoirs d'intervention du Conseil, il faut prendre en compte ces deux dispositions. L'enquête déclenchée à l'initiative du Conseil pourrait déboucher sur une mesure de réparation, qui devient la conséquence de ses constatations.

(soulignement ajouté)

[41] Au surplus, faire droit à la prétention du Syndicat qui plaide que l'existence de n'importe quel conflit donne ouverture à l'application de l'article 111.17 du Code aurait pour effet de substituer la Commission aux employeurs dans la gestion quotidienne de leur entreprise. Ce qui n'est pas son rôle.

[42] Cela étant, pour que la Commission puisse agir en redressement, elle doit être en présence d'un conflit. Si tel est le cas, elle doit déterminer si ce conflit se traduit par des actions concertées. Dans l'affirmative, la Commission doit avoir la preuve que ces actions concertées portent préjudice ou sont vraisemblablement susceptibles de causer préjudice à un service auquel la population a droit. Dans le présent dossier, sommes-nous en présence des éléments donnant ouverture en redressement?

LE CONFLIT

[43] Le conflit est admis par les parties. D'ailleurs, dans la décision 2015 QCCRT 0647 précitée, impliquant les mêmes parties, la Commission le définit comme suit :

[7] Il est connu que, malgré la signature de cette convention collective, la Ville et le syndicat sont en conflit à la suite du dépôt, par le gouvernement, de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, RLRQ, c. S-2.1.1, connue sous le nom de *Projet de loi 3*.

[44] Cela étant, il faut donc passer à la deuxième étape.

L'ACTION CONCERTÉE

[45] En ce qui concerne la notion d'action concertée, la Commission se réfère aux passages de la décision *Ville de Montréal c. Association des pompiers de Montréal inc.*, 2014 QCCRT 0510 :

[74] La doctrine et la jurisprudence québécoise confirment que le terme « *concertée* » n'implique pas de préméditation, mais réfère plutôt à ce qui est « *de concert* », « *d'accord* » ou « *ensemble* ». La Commission réfère notamment aux affaires *Blais c. Nadeau*, [1971] T.T. 176, *Holland c. Francoeur*, [1973] T.T. 34 et *Beauchamp and Carriere*, [1980] 2 Can LRBR 165, repris plus récemment dans l'affaire *Gouvernement du Québec, Centre des services partagés c. Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (Unité fonctionnaires)*, 2012 QCCRT 0389.

[75] Il n'est pas non plus nécessaire d'établir l'intention de chacune des personnes d'agir en concertation avec les autres, ce que mentionnent les auteurs Claude D'AOUST et Louise DUBÉ, dans leur Monographie n° 16 intitulée *La notion juridique de grève en droit canadien*, aux pages 29 et 30 :

La concertation

Le critère de concertation peut généralement se prouver d'une manière objective. Pour qu'un arrêt de travail soit reconnu comme concerté, il suffira que le geste ait été posé collectivement, soit spontanément ou à la demande du syndicat, et que tous les intéressés aient su qu'il s'agissait d'une action collective.

En d'autres termes, le seul fait qu'un certain nombre d'employés cessent ou refusent simultanément de travailler crée une présomption à l'effet qu'ils agissent de manière concertée.

À l'opposé du concept de la concertation l'on peut se trouver face à une situation où une somme de motivations personnelles, indépendantes et individuelles n'ont fait que coïncider, donnant l'apparence d'une grève. Dans une telle situation, pour faire échec à la présomption, les individus concernés devront démontrer que le fait de cesser simultanément le travail n'était qu'une coïncidence et non le fruit d'un geste concertée. On pourra invoquer dans de tels cas, par exemple, la crainte de représailles, la croyance qu'il y avait danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou la croyance qu'on exerçait un droit défini dans la convention collective.

(soulignement ajouté)

[46] Il est clair qu'il faut se trouver en présence de plusieurs intervenants pour parler d'action concertée. En l'espèce, la preuve ne démontre aucune action concertée de la part de la Ville avec qui que ce soit.

[47] D'ailleurs, il est pour le moins ironique de voir le Syndicat s'adresser à la Commission afin de prétendre que la population de Montréal ne reçoit pas les services auxquels elle a droit parce que certains de ses membres sont suspendus par la Ville, quand l'origine de ces suspensions est en lien direct avec le fait que le 8 décembre 2015, ils ont participé à une réunion syndicale au lieu de donner les services à la population, et ce, en contravention avec leur contrat de travail et une ordonnance claire de la Commission.

[48] Si action concertée il y a eu, c'est de la part des salariés membres du Syndicat. Ce n'est certainement pas à l'action concertée de celui qui cherche un redressement que la disposition fait référence. Sinon, cela n'aurait pas de sens.

[49] Puisqu'il n'y a pas de preuve d'action concertée, la Commission n'a pas à analyser la notion de préjudice à un service auquel la population a droit.

[50] De façon subsidiaire, le Syndicat soutient que les suspensions massives équivalent à un ralentissement d'activités. Cette prétention ne tient pas.

[51] En dehors d'une grève légale où le maintien des services essentiels est requis, l'employeur gère les services à la population en tenant compte des aléas qui surviennent, cela peut être, entre autres, une épidémie, des maladies, des bris d'équipements et des suspensions. C'est à lui à décider de l'allocation de ses ressources.

[52] La Ville ne refuse pas de donner du travail à ses salariés, elle utilise son droit de gérance en appliquant des suspensions. Un employeur ne fait pas un ralentissement d'activités lorsqu'il décide de suspendre un ou des salariés pour ne pas avoir respecté les règles du contrat de travail, il exerce son droit de gérance.

[53] Suivre la prétention du Syndicat ferait en sorte que des salariés qui se rendraient délibérément coupables de gestes contraires à la convention collective ou à leurs obligations dans leur contrat de travail ne pourraient pas être sanctionnés comme le désire l'employeur sous prétexte que cela causerait un ralentissement des activités. Cela n'a pas de sens puisque soutenir la position du Syndicat viendrait pratiquement éliminer le droit d'un employeur de suspendre puisqu'inévitablement cela aurait un impact sur le service.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

REJETTE la requête en intervention et demande d'ordonnance du **Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301)**.

Guy Roy

M^e Jacques Lamoureux et M^e Yves Morin
LAMOUREUX, MORIN, LAMOUREUX AVOCATS
Représentants du Syndicat

M^e Michel Maranda
DAGENAIS GAGNIER BIRON AVOCATS
Représentant de l'Intimée

Date de l'audience : 23 décembre 2015

/nl

Correction apportée le 30 décembre 2015

Le paragraphe [2] a été modifié en ajoutant les mots « la population » avant :
« a droit ».